

## QUARANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire LHOEST (No 2)

#### Jugement No 537

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Lhoest, Charles Jean, le 29 décembre 1981, régularisée le 22 janvier 1982, la réponse de l'OMS datée du 31 mars, la réplique du requérant du 26 mai et la duplique de l'OMS en date du 17 juin 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la section 700 et l'article 930 du Règlement du personnel de l'OMS tel qu'il était en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977, l'article 12.2 du Statut du personnel de l'OMS et les articles 020, 1030.3 et 1050.4 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge, a été engagé au siège de l'OMS en 1960. Pour des raisons de santé, il dut cesser de travailler le 28 mai 1979. Le 16 juin 1980, le chef du personnel l'informa qu'il recevrait une prestation d'invalidité de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et qu'il serait mis fin à son contrat d'engagement pour raisons de santé, conformément à l'article 1030 du Règlement du personnel le 2 décembre 1980. Il avait droit à l'indemnité pour résiliation d'engagement en vertu de l'article 1030.3.4. Toutefois, les sommes versées à titre de prestation d'invalidité ont été déduites en application de l'article 1030.3.4 du Règlement, dont le texte anglais est ainsi conçu :

[A staff member ...] "shall receive a termination payment at the rate set out in Rule 1050.4 provided that the total payments in 1030.3.2 [the disability benefit], 1030.3.3 and 1050.4 due in the 12 months following termination are not more than one year's pensionable remuneration less staff assessment" soit, en français : reçoit une indemnité pour résiliation d'engagement selon le barème figurant à l'article 1050.4 sous réserve que le total des sommes qui doivent lui être versées en vertu des articles 1030.3.2 [pension d'invalidité], 1030.3.3 et 1050.4 au cours des douze mois suivant la fin de l'engagement ne soit pas supérieur à une année de rémunération soumise à retenue pour pension déduction faite de l'impôt du personnel.

La version française de l'article, approuvée par le Conseil exécutif de l'OMS le 21 janvier 1978, ne mentionnait pas la référence à l'article 1030.3.2 et, le 5 décembre 1980, le requérant demanda à l'OMS de calculer son indemnité conformément aux dispositions de la version française. Le 17 février 1981, le chef du personnel confirma les déductions et le requérant saisit le Comité d'enquête et d'appel. Dans son rapport du 11 septembre 1981, le comité recommanda que le Conseil exécutif fût invité à confirmer une version ou l'autre et que la demande du requérant fût revue compte tenu de la décision du conseil. Par une lettre du 5 octobre 1981, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant qu'il rejetait les recommandations du comité.

B. Le requérant relève que des deux versions de l'article 1030.3 approuvées par le Conseil exécutif, la française lui est plus favorable. Bien que l'administration eût décidé en mars 1980 d'aligner le texte français sur l'anglais, il omit de demander l'approbation du Conseil exécutif; de ce fait, la version française approuvée par cet organe reste valable. L'une et l'autre version est authentique et l'administration ne peut choisir entre elles. En outre, le requérant a cessé de travailler en 1979, avant même que l'administration ait songé à modifier la version française. Si le texte français, valable, avait été appliqué, il aurait reçu au total 62.120,30 francs suisses net. En fait, l'OMS a déduit à tort le montant annuel de sa prestation d'invalidité pour ne lui verser que 3.469 francs suisses net. Il fait observer qu'il n'a consenti à la résiliation de son engagement que dans l'attente de recevoir la somme la plus élevée la réduction lui ayant causé un grave préjudice financier. Il invite le Tribunal à déclarer que le texte français de l'article 1030.3, tel qu'il a été adopté par le Conseil exécutif en 1977, doit être appliqué, d'annuler la décision du 5 octobre 1981 et de lui allouer 10.000 francs français à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS fait observer que, tant le 16 juin que le 3 décembre 1980, les deux versions linguistiques étaient identiques. A son avis, il est douteux que l'irrégularité alléguée par le requérant - à savoir que

la version française rectifiée n'a pas été approuvée formellement par le conseil - entre dans le champ d'application de l'article II du Statut du Tribunal. De toute façon, la requête est mal fondée. L'administration était en droit de supprimer la disparité entre les deux versions, imputable à une simple inadvertance lors de l'établissement du texte français. Il ressort clairement du document soumis au conseil et daté du 8 décembre 1977 que les amendements que l'on proposait d'apporter à l'article 1030 étaient de pure forme et qu'il n'était pas question de modifier la disposition quant au fond. L'ancien article, portant le No 930.3, voulait déjà que les prestations de la Caisse des pensions fussent déduites de l'indemnité de fin de contrat lorsque le total de l'indemnité et des prestations dépassait l'équivalent d'une année de traitement. Le conseil n'entendait donc pas s'écarter de cette règle et il suffisait de rectifier la version française, l'erreur n'ayant pas été délibérée. L'article 12.2 du Statut du personnel de l'OMS n'obligeait nullement l'administration à soumettre la rectification au conseil .

D. Dans sa réplique, le requérant note que, selon l'article 12.2 du Statut et l'article 020 du Règlement le Directeur général ne peut amender le Règlement du personnel que sous réserve de confirmation par le Conseil exécutif et sans porter atteinte aux droits acquis du personnel. Le requérant avait un droit acquis compromis par la prétendue "rectification" et la version française "rectifiée" ne pouvait à bon droit entrer en vigueur avant son approbation par le conseil. L'administration se trompe quand elle prétend être habilitée à rectifier une disposition en l'absence d'erreur délibérée et à se prononcer seule sur la nécessité de la rectification. Cette façon de faire est contraire à la pratique législative et à celle de l'OMS elle-même. Le document dans lequel le texte a été soumis, le 8 décembre 1977, disait que quelques amendements étaient purement rédactionnels : même s'il n'y avait pas de modification de fond, l'administration s'estimait manifestement tenue de demander l'approbation du conseil. Il était même précisé dans le document que certaines modifications étaient proposées parce que les versions anglaise et française n'étaient pas toujours identiques. Dans ce cas, pourquoi la rectification qui supprimait l'écart entre les deux versions de l'article 1130 n'a-t-elle pas été également soumise au conseil ? Enfin, il est faux de dire que l'amendement ne modifiait pas l'ancien article 930 : les deux dispositions, l'ancienne et la nouvelle, sont fort différentes.

E. Dans sa duplique, l'OMS répète qu'en 1977 l'on n'avait nullement entendu modifier le fond de l'ancien article et relève que, sans aucun doute, c'était la version anglaise qui répondait au but et aux intentions du conseil. Tout ce que le Directeur général a fait, c'est aligner le texte français sur cette version en rectifiant une erreur de dactylographie. Il convient de distinguer entre un amendement qui touche les droits du personnel et la simple rectification d'une erreur matérielle évidente, les formes étant moins strictes dans le second cas. De surcroît, même si la rectification du texte français n'était pas valable, la requête ne pourrait être admise, l'OMS étant tenue de déférer aux vœux et aux intentions du conseil en appliquant la version anglaise.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, qui était lié à l'Organisation mondiale de la santé par un contrat à durée indéterminée, a dû interrompre ses fonctions le 28 mai 1979 en raison d'un très grave accident de santé. Il bénéficia le 5 décembre 1979 d'un congé de maladie "sous régime d'assurance" dont la durée ne pouvait excéder une année. A l'expiration de ce délai, alors que son état de santé ne s'était pas amélioré, il reçut une pension d'invalidité, attribuée par le Comité des pensions des Nations Unies.

Le différend qui oppose le requérant à l'Organisation concerne l'attribution d'une indemnité dite "indemnité pour résiliation d'engagement" prévue par l'article 1030.3.4 du Règlement du personnel.

2. La thèse du requérant se fonde sur les termes de l'article 1030.3.4 dans la rédaction de la version française telle qu'elle existait en 1979. Le texte est ainsi rédigé :

"Article 1030.3 : Tout membre du personnel dont l'engagement est résilié en application du présent article :

.....

1030.3.4 reçoit une indemnité pour résiliation d'engagement selon le barème figurant à l'article 1050.4, sous réserve que le total des sommes qui doivent lui être versées en vertu des articles 1030.3.3 et 1050.4 au cours des 12 mois suivant la fin de l'engagement ne soit pas supérieur à une année de rémunération soumise à retenue pour pension déduction faite de l'impôt du personnel."

Si ce texte est applicable, il est certain, ce que l'OMS ne conteste pas, que le requérant a droit à l'indemnité en ne déduisant de celle-ci que les sommes qui ont pu lui être versées au titre des articles 1330.3.3 et 1050.4.

L'OMS soutient que l'article cité ci-dessus était entaché d'une erreur matérielle et qu'il convient de le compléter. Il convient de lire ainsi l'article 1030.3.4 tel qu'il résulte de la traduction du texte rédigé en langue anglaise :

"1030.3.4 (Tout membre ...) reçoit une indemnité pour résiliation d'engagement selon le barème figurant à l'article 1050.4 sous réserve que le total des sommes qui doivent lui être versées en vertu des articles 1030.3.2, 1030.3.3 et 1050.4 ; au cours des 12 mois suivant la fin de l'engagement ne soit pas supérieur à une année de rémunération soumise à retenue pour pension déduction faite de l'impôt du personnel".

Ainsi la déduction des sommes versées au titre de l'article 1030.3.2 est prévue alors que le texte invoqué par le requérant exclut cette déduction. Cet article 1030.3.2 octroie une pension d'invalidité conformément aux Statuts de la Caisse des pensions. Il est évident que si le montant de la pension d'invalidité est déduit de l'indemnité de résiliation, les droits du requérant seront considérablement diminués. Celui-ci indique que si on applique l'article 1030.3.4 dans la version française, il recevra 62.120,30 francs suisses, alors qu'avec la rédaction anglaise l'indemnité sera d'un montant de 3.469 francs suisses.

Le texte de l'article 1030.3 a été approuvé par le Conseil exécutif en 1978. La version française était rédigée dans les termes dont le requérant se prévaut alors que la version anglaise comportait l'adjonction de la référence de l'article 1030.3.2 dans la disposition contestée.

3. L'Organisation soutient en premier lieu que le texte réellement adopté par le Conseil exécutif était le texte anglais et non la version française, dont la traduction est entachée d'erreur matérielle.

En second lieu, l'Organisation expose que l'erreur de transcription a été rectifiée au mois de mars 1980 lorsqu'une nouvelle édition du Règlement a été imprimée. Le requérant, qui a été mis à la retraite au mois de décembre 1980, ne saurait invoquer une disposition qui, en tout état de cause, n'était plus en vigueur.

4. La seconde partie de l'argumentation de l'Organisation ne peut être retenue en elle-même. Si l'article 1030.3.4 dans sa version française a été adopté par le Conseil exécutif, seul le Conseil exécutif pouvait le modifier. Or il est constant que c'est le Directeur général qui a décidé de modifier le texte français de l'article 1030.3.4. Une telle rectification n'a aucune force probante car, selon l'article 020 du Règlement du personnel, le Directeur général n'a reçu en ce domaine qu'un pouvoir de proposition. Ce n'est que dans le cas où cette modification ne constitue que la rectification d'une simple erreur matérielle que le Directeur général pourrait intervenir. En conséquence, le "rectificatif" du Directeur général n'a lui-même aucune valeur. Ou bien il constate une erreur et le texte originaire doit être appliqué. Ou bien il modifie le texte adopté et le Directeur général est incompétent.

5. La question à trancher est celle de savoir quelle est la teneur de la disposition adoptée par le Conseil exécutif.

Les deux versions, française et anglaise, font également foi. Il appartient, dans une telle hypothèse, au juge d'interpréter les textes selon les méthodes usuelles. Une telle attitude place certes le requérant dans une situation qui peut présenter de graves inconvénients pour lui. Un agent risque de se déterminer au vu d'une disposition claire qui se révélera ultérieurement inexacte. Cette considération, pour importante qu'elle soit sur le terrain de l'équité, n'est pas de nature à faire admettre qu'il appartient à chaque agent de présenter son argumentation en invoquant le texte qui lui est le plus favorable. La faute de l'Organisation, car une telle erreur constitue incontestablement une faute, sera réparée éventuellement par l'octroi d'une indemnité que le requérant peut réclamer s'il démontre avoir subi un préjudice imputable à l'Organisation.

Le rapport adressé par le Directeur général le 8 décembre 1977 prévoyait que les amendements qu'il demandait au Conseil exécutif d'approuver étaient le résultat d'une révision globale du Règlement, qui n'avait pas été sérieusement mis à jour depuis plus de vingt ans. Il soulignait que la plupart des changements proposés avaient un caractère rédactionnel. Il proposait cependant quelques modifications de fond qui étaient jugées nécessaires pour assurer une bonne gestion du personnel et pour harmoniser les dispositions appliquées par l'OMS avec celles qui sont généralement en vigueur dans le système des Nations Unies. Ces articles faisaient l'objet des annexes I et II. L'article 1030.3.4 ne figure ni au nombre des articles nouveaux (annexe I) ni parmi les articles modifiés (annexe II).

Ce nouveau règlement a été approuvé sans amendement par le Conseil exécutif le 21 janvier 1978.

6. Ainsi une première conclusion s'impose. L'article 1030.3.4 n'ayant fait l'objet d'aucune modification de fond en 1978, il convient donc de rechercher l'article équivalent dans l'ancienne réglementation; il s'agissait de l'article

930.3, qui était ainsi rédigé :

"Article 930.3 : Les membres du personnel dont l'engagement est résilié pour cause d'incapacité physique ou mentale reçoivent un versement pour résiliation d'engagement au taux prévu par l'article 950.4, à concurrence d'un montant qui, ajouté aux prestations prévues par la section 700, représente une année de traitement."

L'article 930.3 ancien, comme l'article 1030 nouveau, prévoit donc certaines limites à l'indemnité pour résiliation d'engagement.

Le différend ne porte que sur une de ces limites, la pension d'invalidité. Il convient de rechercher si elle est prévue par la section 700. La solution n'est pas évidente.

La section 700 de l'ancien règlement, telle qu'elle a été produite par l'OMS, comprenait quatre parties dont seules les deux premières ont un intérêt en l'espèce.

L'article 710, intitulé : "Assurance-accidents et maladie", était relatif aux prestations de l'assurance-maladie, prévues dans le nouveau texte par l'article 1030.3.3. Sur ce point il n'y a pas de difficulté.

C'est l'article 720 intitulé "Indemnités pour accidents ou maladies survenus en cours de fonctions" qui octroyait dans cette hypothèse une indemnité. Il convient de citer les dispositions de cet article :

"Tout membre du personnel, en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de ses fonctions officielles à l'Organisation a droit à une indemnité conformément aux dispositions fixées par le Directeur général. Dans le calcul de l'indemnité, il est tenu compte de toute prestation due par la Caisse des pensions du personnel, par l'assurance-maladie du personnel ou en vertu de la police d'assurance-accidents et maladie de l'Organisation."

7. L'OMS soutient que cet article a la même portée que l'article 1030.3.2 qui prévoit que le membre du personnel dont l'engagement est résilié en vertu de l'article 1030.3 "peut avoir droit à une pension d'invalidité conformément aux Statuts de la Caisse des pensions".

Cette prétention est inexacte. Il existe, en effet, des différences notables entre l'article 720 ancien et l'article 1030.3.2. Notamment, le premier n'est applicable qu'en cas d'accidents ou de maladies survenus en cours de fonctions alors que l'article 1030.3.2 a un caractère général. Les autres modifications ne sont pas non plus sans portée; c'est ainsi que, dans le texte ancien, l'indemnité prévue à l'article 720 avait dans une certaine mesure un caractère subsidiaire, qu'elle a perdu dans l'article 1030.3.2.

L'OMS prétend que l'article 930.3 de l'ancien règlement ne renvoyait pas à la section 700 pour que celle-ci indique quand une pension d'invalidité serait déduite dans le calcul de l'indemnité en cas de résiliation d'engagement à cause de maladie. Au contraire l'article 930.3 prévoyait que l'indemnité calculée au taux de l'article 950.4 se réduirait à concurrence d'une somme qui, ajoutée à celle versée au titre de la section 700, équivaldrait à un an de traitement. Or la pension due en cas d'invalidité est au nombre des prestations que la section 700 prévoit.

8. Le Tribunal estime que si l'article 930.3 renvoie à l'ensemble de la section 700 pour fixer le montant maximum de l'indemnité pour résiliation d'engagement, il n'est possible d'admettre ces limitations qu'en ce qui concerne les avantages qui sont attribués à chaque agent en application de cette section. Or l'article 720 n'était pas applicable au requérant dont la maladie n'est pas imputable à l'exercice de ses fonctions. Si la cessation de fonctions était intervenue sous l'empire de l'ancien règlement, le requérant n'aurait pu invoquer l'article 720. Certes, il est probable qu'il aurait reçu une pension d'invalidité en vertu d'autres dispositions. Mais l'OMS n'invoque aucun autre article de l'ancien règlement qui aurait interdit le cumul de ces indemnités et pensions.

Dans ces circonstances, la thèse de l'OMS ne saurait être retenue. La conclusion devient alors simple. Dès lors que le Conseil exécutif n'a pas entendu modifier, en ce qui concerne l'indemnité pour résiliation d'engagement, le nombre des déductions possibles, seul le texte français correspond à la volonté du Conseil exécutif, au moins dans la mesure où la maladie du demandeur n'est pas imputable à l'exercice des fonctions.

Cette solution n'est peut-être pas équitable. Elle ressort d'une interprétation stricte des textes. La décision attaquée doit par suite être annulée et le requérant renvoyé devant l'OMS pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'indemnité prévue à l'article 1030.3.4 du Règlement du personnel qui lui est due conformément aux dispositions de cet article dans la rédaction résultant du texte rédigé en langue française.

9. Le requérant doit se voir attribuer également une somme de 2.000 francs suisses en remboursement de ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée. Le requérant est renvoyé devant l'OMS pour qu'il soit procédé à un nouveau calcul de l'indemnité prévue à l'article 1030.3.4 du Règlement du personnel de l'OMS.

2. Le requérant recevra 2.000 francs suisses en remboursement de ses dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, P.C., Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 novembre 1982.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner